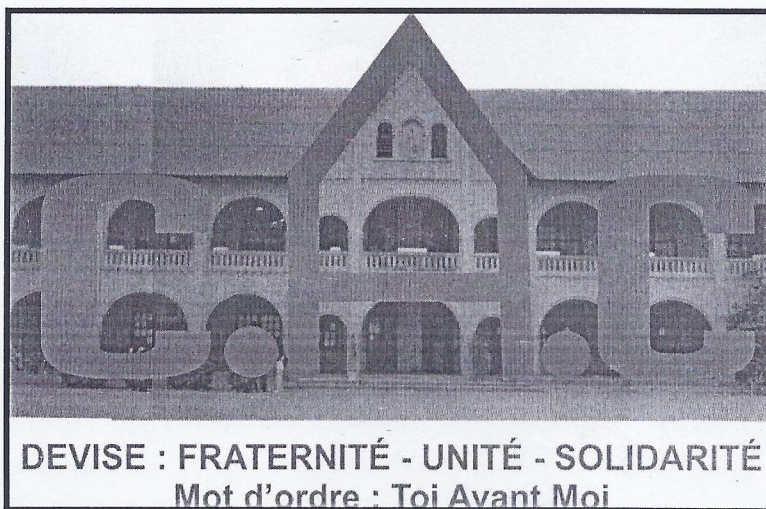




CERCLE DES ANCIENS DU COLLEGE SAINT JOSEPH/ELIKYA

«C.A.C.-ST JOSEPH/ELIKYA »/A.S.B.L.



DEVISE : FRATERNITÉ - UNITÉ - SOLIDARITÉ
Mot d'ordre : Toi Avant Moi

STATUTS CONSTITUTIFS



Kinshasa, Mai 2015



PREAMBULE

Nous, **ANCIENS ELEVES ET MEMBRES DU PERSONNELS** du Collège Saint Joseph / Elikya, générations confondues ;

Animés par le souci de conformité de notre association aux dispositions constitutionnelles et légales en vigueur en République Démocratique du Congo, spécialement en matière des associations sans but lucratif ; ,

Désireux de doter notre association d'un cadre d'échanges entre ses membres d'une part, et d'autre part, entre ceux-ci et les différents partenaires sociaux ;

Mus par la volonté de cultiver l'esprit de solidarité entre les différentes générations et désireux de léguer aux générations futures des valeurs morales, chrétiennes et intellectuelles reçues de notre ALMA MATER ;

Garantissant un partenariat responsable avec l'État congolais dans tous les secteurs sociaux de la vie ;

Persuadés que tout développement ne peut être conçu que dans une société assise sur les principes d'égalité, de justice, de liberté et de paix ;


Soucieux de contribuer activement à l'avènement d'un Congo émergent ;

Conscients de notre rôle citoyen à contribuer au développement de notre patrie ;

Revu l'Acte Constitutif du Cercle des Anciens du Collège Saint Joseph/Elikya, en sigle C.A.C., conformément à la disposition de l'alinéa 2 de l'article 26 relatif à l'affirmation du principe de modification des Statuts constitutifs ;

Vu tout ce qui précède et la nécessité de le faire valoir,

Avons convenu d'élaborer les présents Statuts dont la teneur suit :

 2

**TITRE I : DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION, DU LOGO, DU SIEGE
SOCIAL, DU RAYON D'ACTION, DE L'OBJET SOCIAL, DE LA
DUREE, DE LA DEVISE ET DU MOT D'ORDRE**

Chapitre 1 : DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION ET DU LOGO

Article 1^{er}

Conformément à la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Etablissements d'Utilité Publique, il est créé à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, une Association Sans But Lucratif, dénommée « **Cercle des Anciens du Collège Saint Joseph/Elikya** », en sigle : « **CAC-St Joseph/Elikya** »/ASBL dont le logo est décrit à l'article suivant.

Article 2

Du logo

Le logo de l'Association est décrit par la façade du bâtiment principal du collège, en arrière-plan, et le sigle du cercle ainsi que la devise mis en relief.

**Chapitre 2 : DU SIEGE SOCIAL, DU RAYON D'ACTION, DE L'OBJET SOCIAL, DE
LA DUREE, DE LA DEVISE ET DU MOT D'ORDRE**

Article 3

Le Siège Social de l'association est établi à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, dans l'enceinte du collège Saint-Joseph/Elikya, au n°1, Avenue Isiro, Commune de la Gombe.

Le Siège Social peut être transféré à tout autre endroit de la République Démocratique du Congo, sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 4

Le Rayon d'Action de l'association s'étend à tout lieu où peuvent se regrouper les anciens élèves et/ou membres du personnel du collège St Joseph/Elikya. Ceux-ci se constituent en section conformément aux présents statuts.



Article 5

Les objectifs de notre association sont :

- contribuer à l'épanouissement de notre Alma mater (collège St Joseph) et de toute la jeunesse, par la culture des valeurs morales, chrétiennes et intellectuelles ;
- Cultiver et renforcer l'esprit de solidarité entre Membres.

Article 6

L'association est créée pour une durée indéterminée.

Article 7

La devise de l'association est **FRATERNITE – UNITE – SOLIDARITE.**

Article 8

Le mot d'ordre de l'association est « **TOI AVANT MOI** » (T.A.M.).

TITRE II : DES MEMBRES

Article 9

Est membre, autrement appelé CACIPLE, toute personne ayant fréquenté le collège St Joseph/Elikya, en qualité d'élève et/ou de Membre du personnel.

Article 10

Les Membres sont catégorisés comme suit:

1. Les Membres Fondateurs
2. Les Membres Effectifs (Adhérents)
3. Les Membres d'Honneur
4. Les Membres Sympathisants.

Article 11

Est Membre Fondateur, toute personne ayant été à l'origine de la création de l'association, à la réunion du 22 février 1976.



Article 12

Est Membre Effectif, toute personne, ancien élève et/ou ancien membre du personnel du collège, qui participe de manière active aux activités de l'association par sa présence régulière et par ses cotisations.

Article 13

Est Membre d'Honneur, toute personne physique élevée à ce rang par le Comité Directeur, en accord avec l'Assemblée Générale, et qui, de manière régulière, soutient les activités de l'association.

Article 14

Est Membre Sympathisant, toute personne physique qui manifeste un intérêt particulier aux activités de l'association, sans y être liée ni par sa scolarité, ni par son passé professoral.

TITRE III : DES RESSOURCES

Article 15

Les Ressources de l'association proviennent :

1. Des ressources propres :

- Des apports des Membres : cotisations mensuelles, et contributions diverses, ...
- Des revenus des activités d'auto-financement.

2. Des ressources externes :

- Des dons, legs et autres libéralités ;
- Des subsides, crédits et autres apports des différents partenaires.

Article 16

Les modalités d'exécution du budget sont définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur.



TITRE IV : DES ORGANES

Article 17

L'association comprend quatre Organes dont :

- 1) L'Assemblée Générale ;
- 2) Le Conseil de Sages ;
- 3) Le Collège des Commissaires aux Comptes ;
- 4) Le Comité Directeur.

Section 1^{ière} : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 18

L'Assemblée Générale est l'Organe suprême qui regroupe en son sein tous les Membres (toutes catégories) de l'association et quelques invités, le cas échéant.

Seuls, les Membres Effectifs disposent chacun d'une voix délibérative.

Article 19

Les Attributions de l'Assemblée Générale sont définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'association.

Les sessions de l'Assemblée Générale sont : la Session Ordinaire et la Session Extraordinaire.

Les modalités de convocation des sessions sont définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Section 2^{ième} : DU CONSEIL DE SAGES

Article 20

Le Conseil de Sages est composé :

- De Tout ancien Président du Comité Directeur de l'association ;
- Des Membres Fondateurs de l'association ;
- Du Chef d'établissement du Collège et/ou Aumônier de l'association ; et
- De 2 Doyens d'âge, cooptés par l'Assemblée Générale, jouissant d'une certaine notoriété et susceptibles de prendre part active au fonctionnement du Conseil.



Article 21

Le Conseil de Sages se réunit conformément au Règlement d'Ordre Intérieur de l'association.

Article 22

Le Conseil de Sages a, entre autres rôles :

- Régler les conflits entre les différents membres ;
- Harmoniser les vues du Comité Directeur avec l'Assemblée Générale ;
- Assurer la médiation entre les organes de l'association ;
- Veiller à la cohésion des membres ;
- Sauvegarder les principes qui concourent à la réalisation de l'objet social de l'association.

Article 23

Les modalités de fonctionnement du Conseil de sages sont déterminées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Section 3^{ième} : DU COMITE DIRECTEUR

Article 24

Le Comité Directeur est l'Organe dirigeant de l'association.

A ce titre, il exécute les décisions de l'Assemblée Générale.

Il représente l'association tant vis-à-vis de l'Etat que des tiers.

Il est dirigé par un Président élu par l'Assemblée Générale électorale pour une durée de trois ans renouvelables une fois.

Il assure la gestion quotidienne de l'association conformément aux directives de l'Assemblée Générale devant laquelle il est responsable.

Il élabore et exécute le budget.



Article 25

Le Comité Directeur est composé de :

- Un Président ;
- Un Vice-Président ;
- Un Secrétaire ;
- Un Secrétaire-Adjoint ;
- Un Trésorier ;
- Un Trésorier-Adjoint ;
- Deux Chargés des Relations Publiques ;
- Deux Chargés de Liaison avec les Sections du CAC dont l'un chargé des « Juridictions Territoriales » et l'autre des « Disciplines sportives et Socio-Culturelles » et ;
- 3 Conseillers dont l'un est l'Aumônier du Cercle s'il est prêtre, sinon, c'est le Curé de la Paroisse Ste Anne.

Article 26

Le Président du Comité Directeur est un Membre Effectif, élu par l'Assemblée Générale électorale de l'association pour une durée de trois ans renouvelables une fois.

Le Président présente dans les 15 jours qui suivent son élection, les autres membres du Comité Directeur à l'Assemblée Générale pour approbation.

Article 27

Les attributions de chaque membre du Comité Directeur sont définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur.



Article 28

Les Sections « Territoriales » et « Socio-Culturelles » sont les démembrements de l'association, jouissant d'une autonomie de gestion.

Article 29

Les Sections de l'association sont :

- a) Les « Juridictions Territoriales », en tout lieu, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la République Démocratique du Congo.;
- b) Les « Disciplines Socio-Culturelles ».

Section 4^{ème} : DU COLLEGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 30

Le Collège des Commissaires aux Comptes est l'Organe de contrôle et d'évaluation des activités financières de l'association.

A ce titre, il audite les comptes de l'association et en fait rapport à l'Assemblée Générale.

Article 31

Le Collège des Commissaires aux Comptes est composé de trois Membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans non renouvelables.

TITRE V : DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE

Article 32

L'Exercice comptable du CAC/ASBL s'étend du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de l'année en cours. A la fin de l'Exercice comptable, les comptes annuels clôturés par le Comité Directeur sont présentés par le Président du Comité Directeur à l'Assemblée Générale pour approbation, au cours de sa session ordinaire de Mars.

Article 33

Les Fonds de l'association sont logés dans un ou plusieurs comptes ouverts en son nom dans une ou plusieurs Institutions bancaires.



Lors de l'ouverture de ces comptes, seuls les spécimens des signatures du Président et du Trésorier sont à déposer auprès de l'Institution Bancaire.

Les modalités de retrait des Fonds de l'association placés dans une Institution bancaire s'effectueront conformément aux prescrits du Règlement d'Ordre Intérieur du CAC et à ceux de l'institution bancaire concernée.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 34

L'initiative de modification des présents Statuts est prise par le Comité Directeur du CAC ou par les deux tiers des membres effectifs.

Une session extraordinaire de l'Assemblée Générale est convoquée à cet effet.

La décision de modification des statuts est prise par deux tiers des membres votants à l'Assemblée Générale.

Article 35

Les deux tiers des membres effectifs ont le pouvoir de prononcer la dissolution de l'association.

La Dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale en Session extraordinaire en présence de deux tiers des membres effectifs.

Après dissolution, l'Assemblée Générale désigne le liquidateur et fixe ses attributions dans le respect des prescrits de la Loi.

Après liquidation de l'association, le reliquat sera versé au bénéfice du Collège Saint Joseph.

Article 36

L'affectation du patrimoine de l'association est déterminée par les deux tiers au moins des Membres Effectifs.

Article 37

Les conflits entre l'association et les tiers pourront être réglés à l'amiable, à la demande d'une des parties.



En cas de non compromis, les conflits seront portés devant les Instances Judiciaires compétentes.

Article 38

Tout cas non prévu dans les présents statuts sera réglé conformément à la Loi.

Article 39

L'Assemblée Générale de l'association confère au Président du Comité Directeur, le pouvoir d'accomplir les formalités de publicité des présents statuts.

Article 40

Les présents Statuts entrent en vigueur à la date de leur signature

Fait à Kinshasa, le 3 Mai 2015.

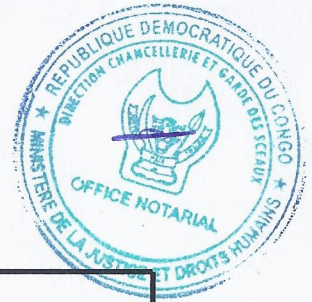
POUR LE «CAC-ST JOSEPH/ELIKYA»/ASBL., LES MEMBRÉS DU COMITE DIRECTEUR

N°	FONCTION	IDENTITE DES RESPONSABLES	SIGNATURE
1	PRESIDENT	Ir MOMPERE KENTHA, Blaise	
2	VICE-PRESIDENT	Dr MUBENGA, Francky	
3	SECRETAIRE	Me BONGEYE w'ESONGOLA M., Joachim	
4	SECRETAIRE-ADJOINT	Dr NDUME, Richard	

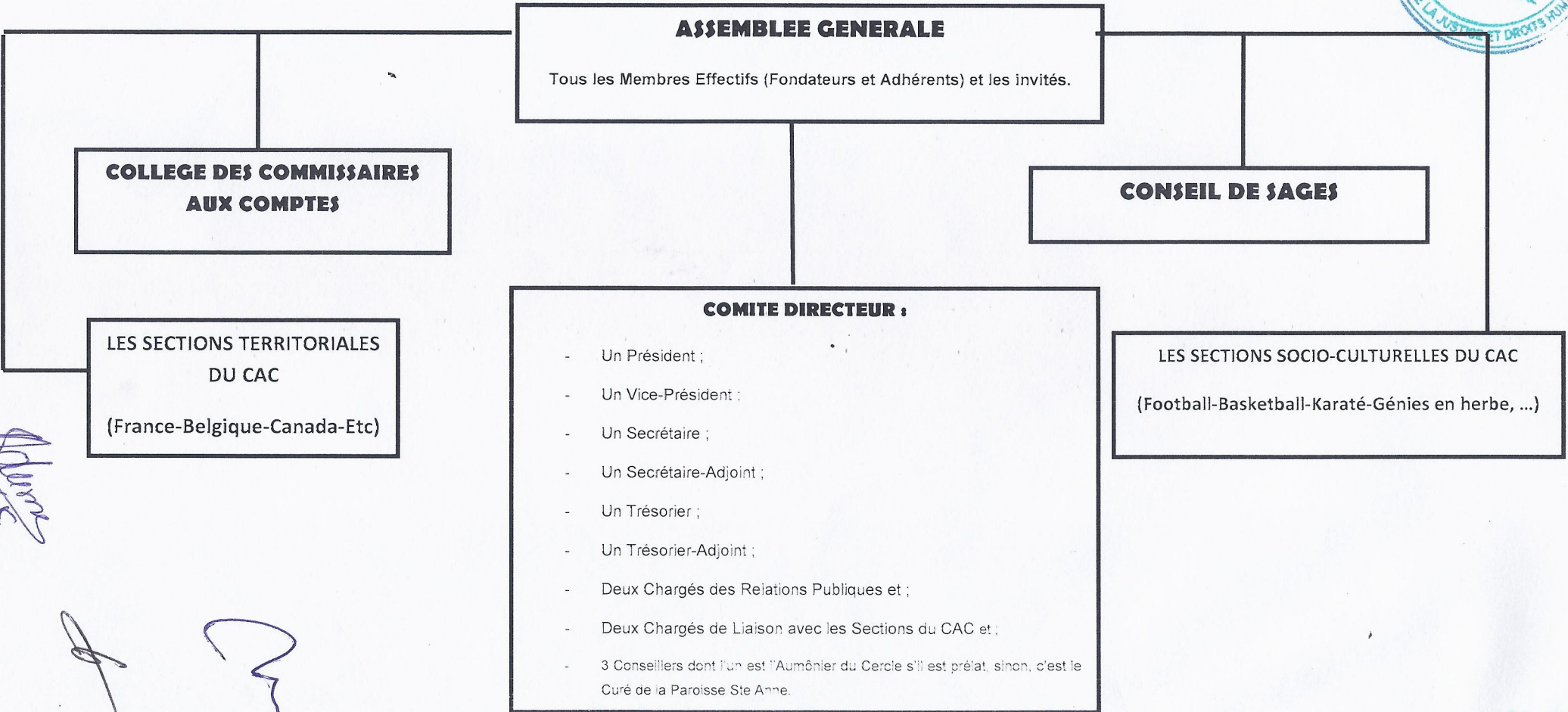


5	TRESORIER	M. NKUTU, Alain	
6	TRESORIER-ADJOINT	Dr NGOBOKA, Kathy	
7	CHARGE DES RELATIONS PUBLIQUES	M. YENGO LANDU, Clément	
8	CHARGE DES RELATIONS PUBLIQUES	M. MBALA, Luc Roger	
9	CHARGE DE LIAISON AVEC LES SECTIONS DU CAC « JURIDICTIONS TERRITORIALES »	M. MPIAMENA, Jean-Claude	
10	CHARGE DE LIAISON AVEC LES SECTIONS DU CAC / « DISCIPLINES SPORTIVES OU SOCIO-CULTURELLES ».	M. MATSHUELA, Charly	
11	CONSEILLER	M. l'Abbé LIAKI, Denis Préfet du collège St Joseph	
12	CONSEILLER	M. BABUDAA, Michel	
13	CONSEILLER	M. PILI-PILI	





ORGANIGRAMME DU C.A.C./ASBL



Signature

Signature

Signature

Signature

1

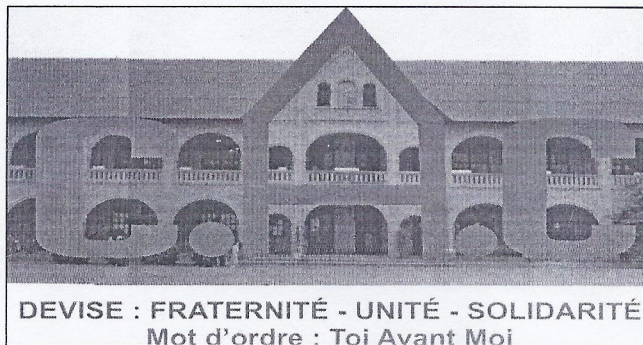
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CERCLE DES ANCIENS DU COLLEGE SAINT JOSEPH/ELIKYA

CAC - ST JOSEPH / ELIKYA

Association Sans But Lucratif à vocation socio-culturelle

Devise : FRATERNITE-UNITE-SOLIDARITE

Mot d'ordre : « *Toi Avant Moi* »



Août 2015

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CERCLE DES ANCIENS DU COLLEGE SAINT JOSEPH/ELIKYA

PREAMBULE

Avec l'adoption du Règlement d'Ordre Intérieur, l'arsenal juridique du **Cercle des Anciens du Collège Saint Joseph/Elikya**, en sigle «**CAC-St Joseph/Elikya**»/ASBL était devenu complet.

Cependant, il accompagne les Statuts régissant le **CAC-St Joseph/Elikya**/ASBL.

Son intérêt est d'explicitier, d'éclairer, d'élucider les membres sur la mise en application des objectifs du Cercle, sur le comportement des animateurs, ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement des structures.

Il comprend 36 articles structurés en 5 chapitres.

Le premier chapitre : **des généralités** : de l'article 1^{ier} à l'article 5 ;

Le deuxième chapitre : **des obligations et des droits des membres** : de l'article 6 à l'article 9 ;

Le troisième chapitre : **des ressources** : de l'article 10 à l'article 11 ;

Le quatrième chapitre : **des organes et de leur fonctionnement** : de l'article 12 à l'article 30 ;

Le cinquième chapitre : **des dispositions finales** : de l'article 31 à l'article 36.



CHAPITRE I : DES GENERALITES

Article 1^{er}: Conformément aux dispositions de l'Article 3 des Statuts, le siège de l'Association sans but lucratif, dénommée « **Cercle des Anciens du Collège Saint Joseph/Elikya** », en sigle « **CAC-St Joseph/Elikya** »/ASBL, est situé au n°1, avenue Isiro, Commune de Gombe, ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Article 2: Le rayon d'action de l'Association, tel que décrit à l'article 4 de ses Statuts s'étend sur l'ensemble de la RDC.

Toutefois, l'Association dispose des Sections en dehors de la RDC, à l'instar de la France, de la Belgique, du Canada et du Ghana.

Article 3: Les Objectifs énumérés à l'article 5 des Statuts sont entendus comme moyens et étapes dans la réalisation évolutive de la vision de l'association.

Article 4: Les bénéficiaires des actions de l'Association définis à l'article 5 des Statuts constituent ses cibles principales.

Article 5: Les domaines d'activités de l'Association sont, notamment :

- Education & Recherche scientifique ;
- Droits de l'homme & Justice ;
- Démocratie, Citoyenneté & Bonne Gouvernance ;
- Culture & Promotion de la jeunesse ;
- Santé & Solidarité ;
- Education physique & activités sportives ;
- Nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- Environnement.

Adams
WTR



CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DES MEMBRES

Article 6: Tout membre est tenu de s'acquitter de sa cotisation mensuelle.

Article 7: La perte de la qualité de Membre Effectif est constatée par le décès, l'exclusion, la démission, le défaut injustifié de la non-participation aux cotisations requises pendant une période dépassant douze mois.

Article 8 : Tout membre est tenu à la pleine connaissance et au respect des Statuts et du présent Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 9 : L'assistance sociale et morale à un membre de l'association, en ordre de participation aux activités et de paiement des cotisations, se fera dans les cas suivants :

- **EN CAS DU MARIAGE D'UN MEMBRE :** L'Association assiste le membre hôte par la présence physique de quelques membres; et par la remise d'un cadeau. Celui-ci doit tenir informé l'association au moins 1 mois avant la noce ;
- **EN CAS DE MALADIE ou HOSPITALISATION :** Le membre reçoit une assistance physique, morale, financière selon les disponibilités de l'association ainsi qu'une visite d'une délégation. Une cotisation doit être prévue et fixée soit en espèces, soit en nature ;
- **EN CAS DE DECES :** L'Association assiste à la veillée mortuaire (décès du membre ou d'un parent du 1er degré) à condition que le corps soit exposé au lieu de résidence du membre éprouvé. Une cotisation doit être prévue et fixée soit en espèces, soit en nature. Dans le cas contraire, l'Association organisera une visite au membre éprouvé ;
- **POUR TOUT AUTRE EVENEMENT :** Le membre reçoit la visite d'une délégation de l'Association. Une cotisation doit être prévue et fixée soit en espèces, soit en nature.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

Article 10 : Tout membre peut apporter une contribution spéciale dont les modalités sont laissées à son libre arbitre.

Article 11 : Le montant de la cotisation mensuelle est fixé à l'équivalent en Francs Congolais d'au moins cinq dollars américains (5\$US).

CHAPITRE IV : DES ORGANES ET DE LEUR FONCTIONNEMENT

SECTION PREMIERE : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Sous-section 1: De la méthodologie de travail

Article 12 : L'Assemblée Générale siège en Plénière, quelle que soit la nature de sa session, ordinaire ou extraordinaire.

Elle peut compter en son sein des commissions ou sous-commissions.

L'Assemblée est souveraine pour le bon fonctionnement de l'Association.

Sous-section 2 : Des attributions

Article 13 : Les attributions dévolues à l'Assemblée Générale sont :

- Approuver la régularité des cotisations et autres contributions ;
- Valider la qualité des Membres ;
- Désigner et/ou élire le Président du Comité Directeur, les Commissaires aux comptes et les Membres des commissions;
- Prononcer l'annulation du mandat du Président du Comité Directeur ou de Commissaires aux comptes ou encore de Membre du Conseil des sages ;
- Prononcer l'exclusion ou le remplacement d'un Membre du Conseil de Sages ou d'une commission ;
- Approuver les Statuts et le Règlement d'ordre intérieur ;
- Approuver les budgets élaborés par le Comité Directeur ;
- Adopter les rapports d'activités et les états financiers ;
- Approuver le Programme d'Actions du Comité Directeur.

Article 14 : L'Assemblée Générale est convoquée en session ordinaire ou extraordinaire par le Président du Comité Directeur.



Article 15 : L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire quatre fois l'an à son siège ou à tout endroit fixé par le Comité Directeur, de préférence un dimanche de la dernière semaine du trimestre.

Les Membres Fondateurs, les Membres Effectifs et les invités seront alors notifiés deux semaines avant la tenue de la Session.

Le quorum de l'Assemblée Générale est atteint aux deux tiers du nombre des Membres Effectifs en règle des cotisations et les décisions y sont prises aux trois quarts des Membres Effectifs présents.

Article 16 : L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire à l'initiative, soit du Président du Comité Directeur, soit des deux tiers des Membres Effectifs en règle des cotisations, ou à l'unanimité des Membres Fondateurs.

Le Comité Directeur reçoit la demande et convoque la session, en précisant le lieu, la date et l'objet de ladite session, dans un délai de 15 jours ouvrables.

SECTION DEUXIEME : DU CONSEIL DES SAGES

Sous-section unique: De la méthodologie de travail

Article 17 : Le Conseil des Sages siège en Plénière, chaque fois qu'il est saisi par le Comité Directeur ou l'Assemblée Générale et émet ses avis à titre consultatif.

Il se réunit dans les 15 jours de la saisine.

Le Conseil des sages est souverain dans son fonctionnement.

SECTION TROISIEME : DU COMITE DIRECTEUR

Sous-section 1^{ière}: De la composition

Article 18: Le Comité Directeur est composé d'un Bureau, tel que décrit à l'article 25 des Statuts.

Article 19: Du Président

Il convoque et préside les réunions du Comité Directeur.

Il signe les actes et décisions consécutifs aux procès-verbaux et comptes rendus de l'Assemblée générale.

Il sollicite un avis du Conseil des Sages.

Il représente et engage l'Association vis-à-vis des tiers et est en justice.

Il signe toutes les Correspondances administratives de l'Association.

Il convoque l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire.

Article 20 : Du Vice-président

Le Vice-président assiste le Président du Comité Directeur dans la réalisation de ses tâches administratives.

Il remplace le Président en cas d'empêchement.

Article 21: Du Secrétaire

Le Secrétaire s'occupe de l'administration de l'Association.

Il dresse les procès-verbaux des rencontres et réunions ; rédige les comptes rendus des réunions et reçoit les correspondances pour l'Association.

Il prépare, avec le Président, l'ordre du jour des réunions et rencontres. Il gère le siège de l'Association.

Il rédige et lit les Actes et Décisions à la signature du Président du Comité Directeur.

Il garde les documents d'archives.

Article 22 : Du Secrétaire-Adjoint

Le Secrétaire Adjoint assiste le Secrétaire et remplace celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 23 : Du Trésorier

Le Trésorier perçoit les droits d'adhésion, les cotisations et les diverses contributions faites à l'endroit de l'Association.

Il organise la comptabilité de l'Association.



Article 24: Du Trésorier Adjoint

Il assiste le Trésorier dans la réalisation de ses tâches administratives et remplace celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 25 : Des Chargés des Relations Publiques

Les chargés des Relations Publiques assurent la liaison entre l'Association et les tiers.

Article 26: Des chargés de Liaison avec les Sections du CAC

Ils assurent et maintiennent les liens avec les animateurs des « **Juridictions Territoriales** » et des « **Disciplines Sportives et Socio-Culturelles** ».

Article 27 : Des Conseillers

Ils peuvent être chargés d'une mission précise par le Comité Directeur suivant leurs profils.

Ils sont collégalement consultés, suivant la question et leurs domaines respectifs.

Ils émettent des avis sur les matières suivant leurs profils.

Ils donnent leurs avis sur toute question leur soumise, individuellement ou collectivement par le Comité Directeur.

Sous-section 2 : de la structuration

Article 28 : Les structures relevant du Comité Directeur sont, à ce jour :

1. Les Sections « Sportives et Socio-Culturelles » :

- 1.1. Section Karaté ;
- 1.2. Section Football ;
- 1.3. Section Basketball ;
- 1.4. Section Génies en herbe.

2. Les Sections « Juridictions Territoriales » :

- 2.1. Section France ;
- 2.2. Section Belgique ;
- 2.3. Section Canada ;



- 2.4. Section Ghana ;
- 2.5. Section Matadi ;
- 2.6. Section Lubumbashi

Article 29 : D'autres structures peuvent être créées, en cas de nécessité.

SECTION QUATRIEME : DE LA COMMISSION DE CONTROLE

Sous-section unique : Du mode de désignation, de la nomenclature et de la durée du mandat

Article 30 : Les membres de la commission de contrôle sont désignés par élection dans une session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée Générale.

Les membres de la commission de contrôle portent le titre de Commissaire aux Comptes.

Le mandat des Commissaires aux Comptes est de deux ans non renouvelables.

M. M.

*Adame
2011*

[Signature]
[Signature]



CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 31: Toute proposition de modification des Statuts de l'Association et/ou du présent Règlement est adressée par écrit au Président du Comité Directeur et, est portée à l'Assemblée Générale pour décision.

5.1. De l'adhésion aux plates-formes d'Associations ou Organisations de la Société Civile existantes

Article 32: L'Association peut adhérer, sur décision de l'Assemblée Générale, aux plates-formes d'Associations ou d'Organisations de la Société Civile existantes.

5.2. Des modifications du Règlement d'Ordre Intérieur

Article 33: En cas de nécessité, au cours d'une session ordinaire ou extraordinaire, l'Assemblée Générale peut modifier une ou plusieurs dispositions du présent R.O.I.

5.3. De l'établissement des Actes et des Décisions

Article 34: Les matières non prévues par le présent Règlement d'Ordre Intérieur seront déterminées par l'Assemblée Générale.

Article 35: Le Président du Comité Directeur informe les membres de l'Association par voie de **Note Circulaire** de tout événement ou circonstance intéressant la vie de l'Association.

Le Président exécute par voie de **Décision** les recommandations de l'Assemblée Générale.

5.4. De l'entrée en vigueur du Règlement d'Ordre Intérieur

Article 36: Le présent Règlement d'Ordre Intérieur entre en vigueur à la date de sa signature.

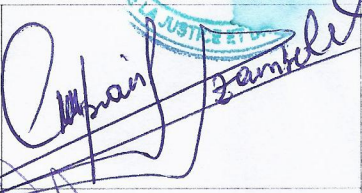

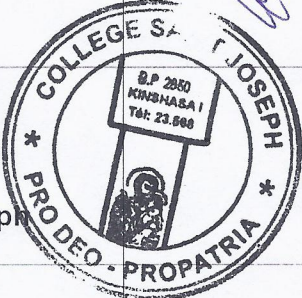
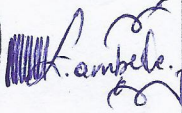
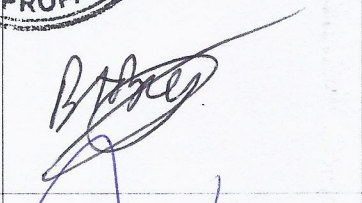
Ainsi, fait et adopté par Nous, à Kinshasa, ce 23 Août 2015.



POUR LE «CAC-ST JOSEPH/ELIKYA»/ASBL.,
LES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR

N°	FONCTION	IDENTITE DES RESPONSABLES	SIGNATURE
1	PRESIDENT	Ir MOMPERE KENTHA, Blaise	
2	VICE-PRESIDENT	Dr MUBENGA, Francky	
3	SECRETAIRE	Me BONGEYE w'ESONGOLA M., Joachim	
4	SECRETAIRE-ADJOINT	Dr NDUME, Richard	
5	TRESORIER	M. NKUTU, Alain	
6	TRESORIER-ADJOINT	Dr NGOBOKA, Kathy	
7	CHARGE DES RELATIONS PUBLIQUES	M. YENGO LANDU, Clément	
8	CHARGE DES RELATIONS PUBLIQUES	M. MBALA, Luc Roger	



9	CHARGE DE LIAISON AVEC LES SECTIONS DU CAC « JURIDICTIONS TERRITORIALES »	M. MPIAMENA, Jean-Claude	
10	CHARGE DE LIAISON AVEC LES SECTIONS DU CAC / « DISCIPLINES SPORTIVES OU SOCIO-CULTURELLES ».	M. MATSHUELA, Charly	
11	CONSEILLER	M. l'Abbé LIAKI, Denis Préfet du collège St Joseph	 
12	CONSEILLER	M. BABUDAA, Michel	
13	CONSEILLER	M. PILI-PILI	